



**Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe**

**Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau de la santé animale
Bureau de l'identification et du contrôle des
mouvements des animaux
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

Instruction technique

DGAL/SDSSA/2015-649

27/07/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Contrôle renforcé sur les mouvements d'animaux en provenance de zones réglementées vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP

Résumé : Le risque de diffusion de la fièvre catarrhale ovine (FCO) est élevé en Europe, il est impératif de s'en prémunir pour éviter l'introduction de la FCO en France continentale. C'est particulièrement important alors que de nombreux ovins d'abattage vont être introduits en France dans la perspective de la fête de l'Aïd. Par conséquent, des mesures de contrôles renforcées des animaux en provenance de zones réglementées doivent être mises en place. Cette note rappelle le

contexte épidémiologique de la FCO ainsi que la réglementation encadrant les mouvements d'animaux en provenance de zones réglementées. Elle précise également la conduite à tenir vis-à-vis de ces animaux en terme de contrôle des certificats TRACES et de contrôle à l'abattoir.

Textes de référence :-Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur

-Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

-Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine

- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant sur les modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

I – Contexte

A. Situation épidémiologique en Europe.

L'année 2014 a été caractérisée par une situation épidémiologique préoccupante vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en Europe (cf. Figure 1) :

- suite à la première notification de foyers de sérotype 4 (BTV-4) en Grèce dans la région du Péloponnèse (mai 2014), onze pays de la région des Balkans ont été touchés par l'épizootie de BTV-4 avec un total de 6 485 foyers déclarés.
- En Italie, 25 foyers dus au BTV-4 avaient été confirmés fin novembre, et une diffusion du virus BTV-1 a de plus été observée dans la partie continentale du pays au cours du second semestre.
- En Espagne, 351 foyers dus au BTV-4 ont été déclarés dans le Sud du pays. Par ailleurs, le pays a aussi déclaré sept foyers de BTV-1 dans cette zone.
- En Corse, l'épizootie de FCO de sérotype 1 apparue en septembre 2013 semble maîtrisée. La vigilance s'impose toutefois.

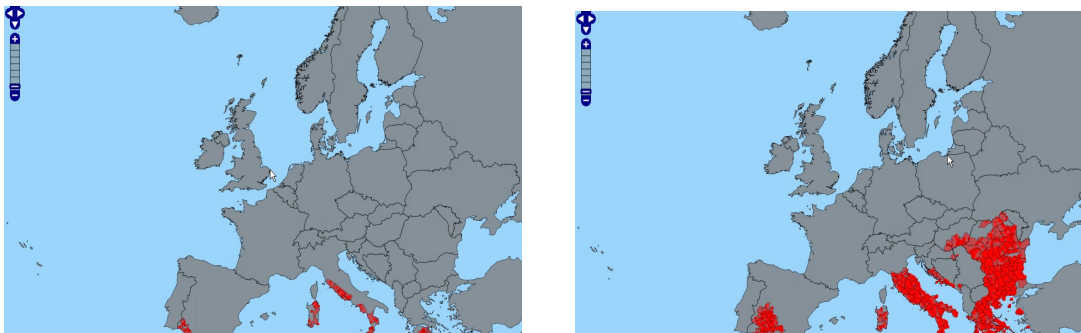


Figure 1 : Foyers déclarés de FCO (en rouge) au premier semestre 2014 (à gauche) et au second semestre 2014 (à droite) via le dispositif ADNS de la Commission européenne

Les éléments présentés dans ce paragraphe sont issus de l'article de veille sanitaire internationale de la Plateforme-ESA accessible à l'adresse suivante : www.plateforme-esa.fr.

B. Confirmation d'un risque élevé par l'introduction de ruminants vivants depuis des zones réglementées.

La DGAL a saisi l'Anses le 27 août 2014 sur le « risque d'introduction de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France continentale par l'introduction de ruminants vivants depuis des zones réglementées ». Ainsi, dans cet avis rendu le 3 mars 2015 (<https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2014sa0195.pdf>), l'Anses jugeait que la probabilité d'introduire au moins un ruminant en virémie parmi les ruminants introduits depuis une zone réglementée vis-à-vis de la FCO pour abattage immédiat était « élevée à très élevée » (7 à 9 sur une échelle de 0 à 9).

Entre temps, le 9 décembre 2014, un lot d'ovins en provenance d'une zone réglementée espagnole a été introduit dans les Bouches-du-Rhône sur la base d'un certificat pour abattage immédiat, donc sans garantie de vaccination ou de dépistage (Note d'information DGAL/SDSPA/2015-67, du 23/01/2015). Les services de la DDecPP ayant constaté sur la base de la notification dans TRACES que le nombre d'animaux introduits (500 animaux) n'était pas compatible avec la capacité réelle de l'abattoir (10-20 abattages par jour, dans le cadre d'abattages à la demande) a conduit à un contrôle sur site qui a démontré que 158 animaux étaient toujours vivants et détenus à proximité de l'abattoir plusieurs semaines après leur arrivée. Parmi ces animaux, trois se sont révélés positifs en PCR-FCO. Des mesures de gestion ont pu immédiatement être mises en place (abattage immédiat du lot et des petits ruminants du détenteur, blocage des mouvements dans une zone de 20 km, dépistage systématique des ruminants domestiques dans cette zone). L'absence de cas secondaire a pu être démontrée et le statut national indemne préservé, mais les mesures de contrôle et de surveillance ont coûté plus de 400 000 euros à l'État.

Avec l'été, le risque d'introduction de la FCO en France continentale va augmenter sensiblement du fait de la circulation active du virus en Europe. L'alerte dans les Bouches-du-Rhône ainsi que l'avis de l'ANSES confirment que les animaux provenant des zones réglementées et destinés à un abattage immédiat représentent une voie d'introduction prépondérante. Un contrôle renforcé de ces flux est donc nécessaire.

II - Rappels réglementaires sur les échanges d'animaux en provenance de zones réglementées (ZR).

La liste officielle et la cartographie des ZR, régulièrement actualisées, sont accessibles sur le lien suivant : http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm

Les mouvements de ruminants depuis des zones réglementées vers des zones non réglementées sont encadrés par le règlement européen 1266/2007, notamment son article 8. Les mouvements provenant d'une zone réglementée sont autorisés pour :

- les ruminants destinés à l'engraissement ou l'élevage s'ils respectent l'une des conditions énoncées à l'annexe III du R 1266/2007 (la principale étant la condition de vaccination),
- les ruminants destinés à un abattage immédiat sous réserve que :
 - aucun cas de FCO n'ait été observé dans l'exploitation d'origine lors des 30 derniers jours ;
 - les animaux soient transportés à l'abattoir directement, c'est à dire sans arrêt en poste de contrôle, sauf si celui-ci est situé dans la même zone réglementée (les animaux ne sont donc pas autorisés à réaliser un point d'arrêt sur le territoire français, qui se situe entièrement en zone indemne)
 - leurs mouvements soient notifiés à l'autorité compétente du lieu de destination 48h avant le chargement des animaux ;
 - leur abattage soit réalisé dans les 24 heures suivant leur arrivée.

Un nouveau protocole bilatéral franco-espagnol a été signé le 24 juin 2015 qui renforce les mesures de protection contre l'introduction de la FCO. Les nouvelles dispositions tiennent compte du changement de statut dans le Nord et l'Est de l'Espagne, reconnue indemne, et de la mise en œuvre d'une vaccination obligatoire dans les zones non indemnes 1 et 4 du Sud.

III - Conduite à tenir vis-à-vis des animaux provenant des zones réglementées

A. Il est demandé aux DDecPP de mettre en place une vérification quotidienne des certificats TRACES émis par des pays en zones réglementées.

Les vérifications des certificats INTRA peuvent s'effectuer, via les notifications de création reçues du système TRACES, commençant par les code ISO des pays en zones réglementées et contenant les codes produits et motifs du mouvement (abattage, élevage, engraissement).

Les animaux introduits sous couvert d'un **certificat « engraissement » ou « élevage »** pouvant aussi représenter un risque, si les garanties sanitaires exigées ne sont pas remplies, il est demandé aux DDecPP de procéder à un contrôle renforcé des lots d'animaux introduits sous couvert de ce type de certificat, et de vérifier notamment que les dispositions visées sur le certificat sont les bonnes.

Les animaux introduits sous couvert d'un certificat « **abattage** » étant sans garantie de vaccination ou de dépistage, **il est demandé aux DDecPP de procéder à un contrôle particulièrement renforcé des lots d'animaux introduits sous couvert de ce type de certificat** afin de vérifier que :

- l'autorité de la zone de départ a notifié les mouvements pour abattage immédiat 48h avant le chargement des animaux ;
- tous les destinataires d'animaux destinés à un abattage immédiat sont des abattoirs (les opérateurs commerciaux ne peuvent pas être destinataires de ces animaux) ;
- le nombre d'animaux prévus dans le certificat est compatible avec la capacité réelle des abattoirs destinataires (détention et abattage) ;
- le mouvement est autorisé au regard de la réglementation vis-à-vis de la protection animale conformément au règlement (CE) n° 1/2005.

S'il apparaît au vu de ces contrôles que les animaux ne pourront manifestement pas être abattus dans l'abattoir déclaré destinataire dans les 24h après leur arrivée, un suivi spécifique de ce lot doit être organisé de manière à pouvoir intervenir sur l'abattoir et faire appliquer les mesures suivantes :

- si l'abattoir de destination n'a effectivement pas la capacité à assurer l'abattage une fois les animaux présents, il doit orienter les animaux vers un autre abattoir qui procédera de manière certaine à l'abattage dans les 24 heures prévues ;
- si les animaux sont toujours présents sur le territoire français 24 heures après leur arrivée et qu'il n'est pas possible de les abattre immédiatement, il est procédé à leur euthanasie .

B. Il est demandé aux DDecPP de s'assurer du respect de mesures de gestion adéquates par les abattoirs recevant des animaux provenant de zones réglementées.

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de zones réglementées (ZR).

De manière générale, les exploitants d'abattoirs sont tenus d'effectuer des contrôles à réception des lots d'animaux, conformément aux dispositions de la section II de l'annexe II du règlement (CE) n°853/2004. Toute non concordance relative aux informations et à l'état du lot reçu par rapport aux informations déclarées par l'exploitation de provenance doit être signalée au vétérinaire officiel.

Vous vous assurerez notamment que les abattoirs recevant des animaux provenant de zones réglementées respectent les conditions suivantes :

- 1) établissement d'un planning prévisionnel des approvisionnements en provenance de ZR , avec transmission au service vétérinaire de l'abattoir ;
- 2) abattage en priorité des animaux provenant de ZR afin de limiter au maximum l'attente en bergerie, le délai d' abattage depuis l'arrivée des animaux ne devra en aucun cas excéder 24h ;
- 3) désinsectisation régulière des bergeries¹ (voir annexe 1) ;
- 4) nettoyage, désinfection et désinsectisation des véhicules utilisés pour le transport des animaux en provenance de ZR ;

Ces mesures devront être formalisées dans une procédure spécifique par l'abattoir.

1 Pour la désinsectisation, il conviendra de recommander l'usage des pyréthrinoides (propriétés répulsives et létales) en suivant les instructions du fabricant.

Une inspection *ante mortem* renforcée devra être systématiquement réalisée par les services d'inspection avec notamment la vérification de la cohérence entre le nombre d'animaux déclarés dans le certificat et le nombre d'animaux effectivement livrés.

Si le nombre d'animaux livrés est inférieur au nombre d'animaux déclarés dans le certificat, une enquête de la DDecPP est menée afin :

- de déterminer si ces animaux sont en vie et détenus sur le territoire français,
- d'identifier leur détenteur,
- et de procéder à l'abattage immédiat des animaux.

Le non-respect par l'exploitant d'abattoir du délai d'abattage de 24h fixé par la réglementation devra être considéré comme une non conformité majeure, et conduire à la suspension d'agrément de l'établissement conformément à l'article L. 233-2 du CRPM.

Je vous remercie de me signaler toute difficulté rencontrée dans l'application de cette note que je souhaite très scrupuleuse.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
chef de service de la gouvernance
et de l'international
CVO

Loïc EVAIN

Annexe 1 : Utilisation d'insecticide pour les logements et les véhicules de transport des animaux

La note de service DGAL/SDSPA/N2006-8218 du 5 septembre 2006 relative à la désinsectisation dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine (FCO) » précise les modalités de désinsectisation des logements et véhicules de transport des animaux dans son paragraphe 2) dont un extrait est présenté ci-dessous :

2) Désinsectisation des logements et des véhicules de transport des animaux

La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides), dont la liste est consultable par le chemin d'accès mentionné au (1) ci-dessous. Ces produits sont également utilisables pour la désinsectisation des véhicules de transport. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée sans la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage. Ceci s'applique également lorsque la désinsectisation est effectuée dans les bouvieries attenantes aux abattoirs (peu de temps donc avant l'abattage).

Pour votre information, des avis de l'anses ont également été publiés sur le sujet :

- Avis anses du 17 octobre 2001 sur les mesures de désinfection et de désintectisation contre la FCO (2001-SA-0211)-
- Avis anses du 7 mai 2009 sur l'intérêt de la mise en œuvre des mesures de désinsectisation dans le protocole de lutte contre la FCO (2009-SA-0086)